



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. CATALAA - PELLIZZARI - BOULE - LANZERAY - GOMEZ

Excusés : MM . RABOISSON - GAGNEROT - DUPIN - JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 12 – CUBZAC – CARBON BLANC C.A. 2

D3 – Poule E

Du 23/09/2018

Match n° 51608.1

Evocation de la commission des compétitions pour suspicion de participation de joueurs suspendus.

En application de l'article 187.2 des RG de la FFF la Commission demande au club de Carbon Blanc de fournir ses observations pour le mercredi 10 Octobre 2018.

Dossier mis en instance.

N° 13 – CUSSAC ALERTE FC 1 – BLANQUEFORT ES 3

U13 – Brassage Niveau 2 – Phase 1 – Poule 02

Du 22/09/2018

Match n° 56152.1

Dirigeant présent susceptible d'être non licencié.

Dossier mis en instance pour complément d'information.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

N° 14 – BASSIN ARCACHON 2 – MARTIGNAS ILLAC 2

Coupe District U17/1 – Poule Unique

Du 22/09/2018

Match n° 55609.1

Réserve du club de Martignas Illac recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Martignas Illac fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du Bassin Arcachon au motif : des joueurs du club du Bassin Arcachon sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match Bassin Arcachon FC 1 / Stade Bordelais ASPTT 1 du 22/09/2018, U16 R1 Poule C il apparaît que 9 joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige ont participé en équipe directement supérieure.

Conformément au règlement de la Coupe du District Jeunes (article 7) seuls 3 joueurs maximum étant entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe directement supérieure du club, pouvaient participer.

Pour ces motifs la Commission dit match perdu à l'équipe Bassin Arcachon 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Martignas Illac 2 qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la commission des Coupes pour suite à donner.

Droit de réserve 25 €uros appliqué au club Bassin Arcachon.

La Commission décide d'appliquer une amende forfaitaire de 100 €uros pour joueurs ayant qualité d'équipiers supérieurs en surnombre.

N° 15 – MAYOTTE ASC 1 – VERDELAIS ES 1

Coupe de Gironde – Seat/Skoda – Poule Unique

Du 30/09/2018

Match n° 56905.1

Réserve d'avant match du club de Verdélais ES portant sur les installations, irrecevable dans la forme (non déposée 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi : 15 h 20 pour une rencontre à 15 h 30).

Considérant :

- Le rapport de l'arbitre
- Le courriel du club de Mayotte
- Le courriel du Président du club de Verdélais ES
- Le rapport circonstancié du club de Verdélais ES



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

- La feuille de match et son annexe

Il apparaît que le terrain n° 25 était bien inscrit sur le tableau d'affichage des terrains des antennes du Lac ainsi que le numéro des vestiaires.

Malgré la réserve d'avant match portant sur les installations, l'équipe visiteuse a accepté de participer à la rencontre.

Pour ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain et dit l'équipe de Mayotte ASC 1 qualifiée pour la suite de la compétition.

Droit de réserve 25 €uros appliqué au club de Verdélais.

N° 16 – LANTONNAIS C.S.2 – LESPARRE MEDOC 2

D3 – Poule A

Du 09/09/2018

Match n° 20680226

Evocation de la commission des compétitions pour suspicion de participation de joueurs suspendus.

En application de l'article 187.2 des RG de la FFF la Commission demande au club de Lesparre Médoc de fournir ses observations pour le mercredi 10 Octobre 2018.

Dossier mis en instance.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission